

# **GE\_GERICHTE ATAS/914/2017 vom 16. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_914\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_914_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/914/2017 du 16 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/914/2017 del 16 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière de l'intimé sur la nouvelle demande de prestations du recourant du 15 mars 2016. Il convient à cet égard de considérer ce qui suit :

A/1429/2017 - 5/7 - Par courrier du 15 mars 2016, parvenu à l'intimé le 18 mars 2016, le recourant a fait valoir une atteinte à ses deux épaules et fourni un rapport de suivi de physiothérapie du 14 mars 2016. L'intimé a considéré que ce courrier valait nouvelle demande de prestations. Toutefois, communiqué à l'intimé dans le délai de recours à l'encontre de la décision de rente du 23 février 2016, il aurait dû être considéré non pas comme une nouvelle demande de prestations mais comme une contestation éventuelle de la décision du 23 février 2016 et transmis, à ce titre, à la chambre de céans, laquelle aurait pu, en cas de besoin, clarifier l'intention du recourant, étant rappelé que l'art. 89B al. 3 LPA oblige la chambre de céans à impartir un délai au recourant lorsque son recours ne répond pas aux conditions légales. Au surplus, l'intimé a considéré que ce courrier valait nouvelle demande de prestations alors même qu'aucune nouvelle atteinte ou modification de l'état de santé n'était alléguée par le recourant, celui-ci semblant au contraire contester l'appréciation du SMR, repris par l'intimé, d'une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée, compte tenu de l'état de ses deux épaules. Il y a ainsi lieu de considérer que la présente procédure constitue une transmission du recours du 15 mars 2016 déposé par le recourant auprès de l'intimé et, qu'en conséquence, l'objet du litige est la décision de l'intimé du 23 février 2016. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse de refus d'entrer en matière doit être annulée, dès lors qu'elle n'as pas d'objet, le recourant n'ayant pas déposé de nouvelle demande de prestations. Par ailleurs, la chambre de céans examinera le bien-fondé de la décision du 23 février 2016, étant constaté que le recours contre celui-ci est recevable, ayant en particulier été complété par l'envoi du courrier du 15 octobre 2016 du recourant à l'OAI précisant qu'une intervention à l'épaule droite était prévue, l'avis du Dr

B\_\_\_\_\_ du 30 janvier 2017 attestant d'une incapacité de travail totale du recourant ainsi que par le recours du 19 avril 2017 faisant valoir une incapacité de travail depuis septembre 2013 (art. 60 LPGA et 89B LPA).

#### **E. 4**

S'agissant de la décision du 23 février 2016, la Chambre de céans constate que le 3 août 2015, le SMR avait pris en compte une capacité de travail du recourant de 100 % sur la base d'un rapport du Dr B\_\_\_\_\_ du 19 juin 2015, lequel estimait qu'une activité adaptée était possible à 100 %, en retenant uniquement des limitations fonctionnelles de l'épaule droite. Le recourant fait valoir qu'il est atteint aux deux épaules ; il a également communiqué deux rapports de suivi de physiothérapie des 14 mars et 1er septembre 2016 attestant d'un traitement aux deux épaules et aux deux genoux et un rapport du Dr B\_\_\_\_\_ du 30 janvier 2017 attestant de problèmes aux deux épaules et au genou gauche, d'une intervention probable à l'épaule gauche, suggérant qu'une expertise était nécessaire et indiquant que toute activité professionnelle était illusoire.

A/1429/2017 - 6/7 - Les 15 décembre 2016 et 2 février 2017, le SMR a estimé que tant les rapports de suivi de physiothérapie que celui du Dr B\_\_\_\_\_ du 30 janvier 2017 ne modifiaient pas l'avis du SMR du 3 août 2015. Or, les rapports du suivi de physiothérapie et du Dr B\_\_\_\_\_ précités font état d'une aggravation de l'état de santé du recourant, soit de l'état des genoux et de l'épaule gauche, laquelle allait vraisemblablement nécessiter une arthroplastie ; le Dr B\_\_\_\_\_ a en outre estimé qu'une capacité de travail du recourant, même dans une activité adaptée, était illusoire et non plus de 100 % comme établi précédemment. Cette aggravation de l'état de santé du recourant, survenue depuis le rapport du Dr B\_\_\_\_\_ du 19 juin 2015, a ainsi pu se produire antérieurement à la date de la décision litigieuse le 23 février 2016. Cas échéant, compte tenu des éléments dont a fait état le recourant à l'appui de son recours du 15 mars 2016, il apparaît qu'une expertise est nécessaire afin d'évaluer précisément l'impact de toutes les atteintes alléguées sur la capacité de travail du recourant, ce d'autant que le Dr B\_\_\_\_\_ a préconisé la mise sur pied d'une expertise et que l'intimé n'a pas effectué d'instruction médicale puisqu'il s'est référé au rapport du Dr B\_\_\_\_\_ du 19 juin 2015.

#### **E. 5**

Partant, le recours sera partiellement admis, les décisions de l'intimé des 23 février 2016 et 10 avril 2017 seront annulées et la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il incombera à l'intimé de déterminer, préalablement, par le biais d'une instruction médicale, si ladite aggravation s'est produite antérieurement au 23 février 2016. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1429/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.